



**FILIÈRE CULTURELLE**

**CATÉGORIE B**

**EXAMEN**

**ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**(Examen professionnel par voie d'avancement de grade)**

## Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.  
Il comprend les grades suivants :
  - d'assistant d'enseignement artistique,
  - d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
  - 1- Musique,
  - 2 - Art dramatique,
  - 3 - Arts plastiques,
  - 4 - Danse (Seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité).

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Extrait de l'article 2 (alinéas 3 et 4) du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe : la spécialité « musique » comprend les disciplines suivantes :

- disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant,

- autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.

La spécialité « danse » comprend les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

- Les assistants d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.  
Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.
- Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.
- Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.



**EXAMEN**  
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE  
(Examen professionnel par voie d'avancement de grade)

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

## Conditions particulières pour l'accès au grade

### EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE (Article 25-II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié)

Examen ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B de même niveau.

- ▶ Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (Art.8 – Alinéa 2 du décret n° 2013-593).
- ▶ Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. (Art.16 du décret n°2013-593).

## Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le Code général de la fonction publique (Art. L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- ▶ comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves de l'examen, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

## Épreuve de l'examen professionnel

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

**TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'EPREUVE EST ELIMINÉ**

### EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE (Article 1 du décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012)

L'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » comporte une épreuve :



**EXAMEN**  
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE  
(Examen professionnel par voie d'avancement de grade)

**Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve

(durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé).

## La liste d'admission

### LA RÉUSSITE A UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMÉDIATE

L'examen professionnel d'avancement de grade donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'admission classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur la liste d'admission est automatique en cas de réussite.

Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel : il n'y a donc pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur le tableau annuel d'avancement de grade.

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires territoriaux inscrits sur un tableau d'avancement et conformément aux lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

## Rémunération – Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut indicatif :
  - début de carrière → 1 954,34 €
  - fin de carrière → 2 914,29 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.

## Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.



## EXAMEN

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE  
(Examen professionnel par voie d'avancement de grade)

## Nos coordonnées

|   |   |
|---|---|
| <p><b>CDG 04</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence</b><br/>582 Rue Font de Lagier – Zone d'activité<br/>04130 VOLX<br/>Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : <a href="http://www.cdg04.fr">www.cdg04.fr</a></p>                                    | <p><b>CDG 05</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes</b><br/>Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers<br/>05000 GAP<br/>Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : <a href="http://www.cdg05.com">www.cdg05.com</a></p>  |
| <p><b>CDG 06</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes</b><br/>33, avenue Henri Lantelme<br/>Espace 3000 – CS 70169<br/>06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX<br/>Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : <a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a></p>          | <p><b>CDG 13</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône</b><br/>Les Vergers de la Thumine – CS 10439<br/>Bd de la Grande Thumine<br/>13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02<br/>Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : <a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a></p> |
| <p><b>CDG 83</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var</b><br/>Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU<br/>Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9<br/>Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : <a href="http://www.cdg83.fr">www.cdg83.fr</a></p> | <p><b>CDG 84</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse</b><br/>80, rue Marcel Demouque<br/>AGROPARC – CS 60508<br/>84908 AVIGNON CEDEX 9<br/>Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : <a href="http://www.cdg84.fr">www.cdg84.fr</a></p>  |
| <p><b>CDG 2A</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud</b><br/>2 Avenue de Paris, Résidence Diamant III CS 60321<br/>20178 AJACCIO CEDEX 1<br/>Tél.: 04 95 51 07 26 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2a.com">www.cdg2a.com</a></p>                       | <p><b>CDG 2B</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse</b><br/>Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération<br/>20600 BASTIA<br/>Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2b.com">www.cdg2b.com</a></p>  |

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.